

# **POLITIQUE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR PAR LE CA DU CPE FAMILIGARDE DE LASALLE AUX GESTIONNAIRES DU BC DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL**

La présente politique vise à déléguer les pouvoirs du Conseil d'administration aux gestionnaires du Bureau coordinateur dans les cinq circonstances suivantes, à la demande de la responsable de service de garde éducatif.

## **1- FIN DE LA RECONNAISSANCE**

## **2- NON-RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE**

## **3- SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

## **4- PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

## **5- LEVÉE DE LA SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

### **1- FIN DE LA RECONNAISSANCE**

Lorsque la RSGE avise le BC qu'elle veut révoquer sa reconnaissance en vertu de **l'article 78 RSGEE** :

*« La responsable qui désire mettre fin à sa reconnaissance doit en aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue et les parents des enfants qu'elle reçoit, au moins 30 jours au préalable. »*

*Le bureau coordonnateur révoque la reconnaissance à compter du jour qu'elle indique. »*

### **2- NON-RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE**

Suite à la réception de la demande de renouvellement de reconnaissance (aux 5 ans), la RSGE qui ne désire pas renouveler sa reconnaissance doit en aviser par écrit le bureau coordonnateur et les parents au moins 30 jours avant la date d'échéance de sa reconnaissance en vertu de **l'article 78 du RSGEE**.

### **3- SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

Suspension à la demande de la RSGE en vertu de **l'article 79 RSGEE** :

*« La responsable qui veut interrompre ses activités peut demander par écrit au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance. »*

*Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.*

*Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée.*

*Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ([chapitre S-2.1](#)) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit. »*

#### **4- PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

Prolongation de la suspension en vertu de l'**article 79.1 RSGEE** :

*« La suspension d'une reconnaissance en application de l'article 79 ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de permettre à la personne responsable de participer à la négociation ou aux activités associatives prévues par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ([chapitre R-24.0.1](#)). »*

#### **5- LEVÉE DE LA SUSPENSION DE LA RECONNAISSANCE**

Levée de la suspension de la reconnaissance en vertu de l'**article 80 RSGEE** :

*« Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.*

*À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73 de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires. Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.*

*Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport. »*

Politique adoptée par le conseil d'administration du 23 mai 2023, CA-2023-05-23-9.8